

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 18 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	34

**Nombre de conseillers présent(s) :**

BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARRIER Isabelle, CUZIN Sandrine, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, GANDON Francis, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, JOURDAN Milouda, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir :** 4 (ACQUAVIVA Caroline donne pouvoir à GAUTIER Eric, CHARPENTIER Marie-Catherine, CONTREL Nathalie donne pouvoir à Claire SCHUTZ, HACHANI Yohann donne pouvoir à HUSSON Serge)

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir :** 1 (DE UFFREDI Sabrina)

**Le secrétariat a été assuré par :** Matthieu KALITA

**Objet : SPL – Pôle Funéraire Public Métropole de Lyon : modifications statutaires et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1114-6 ;

**Vu** la délibération n°2019-37 du 22 mai 2019 portant visa préfectoral du 3 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Ressources humaines, Finances, Numérique, Affaires générales et Vie économique du 5 décembre 2024 ;

**Considérant** que la Ville de Tassin la Demi-Lune a conclu une délégation de service public avec le Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon pour le service des pompes funèbres ;

**Considérant** que la SPL – Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon a été créée à l'initiative du PFIAL (Syndicat Pompes Funèbres Intercommunales Agglomération Lyonnaise) qui en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 99.63% depuis la recapitalisation en 2020 ;

**Considérant** que cette recapitalisation a notamment permis l'extension du service public funéraire à d'autres communes de la Métropole et a ainsi joué un rôle de régulateur de ce marché ;

**Considérant** que les villes de Lyon et de Villeurbanne ont décidé de dissoudre le syndicat intercommunal du PFIAL à compter du 31 décembre 2024 ; ainsi, les actions du PFIAL seront réparties entre ces deux villes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** aussi que lors de sa séance du 27 septembre 2024, le conseil d'administration du Pôle Funéraire Public a :

- D'une part, approuvé, sous condition d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, le projet de modification des statuts ;
- D'autre part, décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Pôle Funéraire Public pour lui soumettre un projet de modification des statuts portant sur la répartition des sièges au conseil d'administration du fait de la disparition du PFIAL et sur les modalités de proposition du Président ou de la Présidente du Conseil ;

**Considérant** que la modification statutaire proposée par le conseil d'administration du Pôle Funéraire Public dans son rapport adopté le 27 septembre 2024 est la suivante :

- Article 16 alinéa premier : *« La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres. Un siège au moins est réservé aux actionnaires réunis en assemblée spéciale du fait de leur participation au capital réduite ne leur permettant pas de disposer d'un siège au Conseil. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité et par l'assemblée spéciale ».*  
Les autres alinéas ne sont pas modifiés.
- Article 18.12 aliéna premier : *« Le Président du Conseil d'administration est élu par le Conseil d'administration sur proposition des actionnaires majoritaires. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, élire un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Un secrétaire est nommé à chaque séance ».*

**Considérant** que dans la mesure où Monsieur Michel CADILLAT a été désigné représentant de la Commune de Tassin la Demi-Lune pour siéger au Conseil d'administration du Pôle Funéraire Public, il est proposé qu'il siège à cette assemblée générale extraordinaire ;

**Considérant** que Monsieur Michel CADILLAT n'a pas pris part au vote ;

Compte-tenu des observations ;

## Le Conseil Municipal

- 1) **APPROUVE** le projet de modification des statuts portant sur la répartition des sièges au Conseil d'administration de la SPL – Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon tel que proposée ;
- 2) **APPROUVE** le projet de modification des statuts portant sur les modalités de proposition de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration de la SPL – Pôle Funéraire Public ;
- 3) **AUTORISE** Monsieur Michel CADILLAT, représentant de la Ville de Tassin la Demi-Lune pour siéger à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL – Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon, à voter favorablement les résolutions portant sur les points ayant fait l'objet de la présente délibération et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet.
- 4) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 18 décembre 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **20 DEC. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **20 DEC. 2024**

**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin la Demi-Lune



**Matthieu KALITA**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*